

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2015

ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION ET DE LUTTE CONTRE LES
INÉGALITÉS - (N° 2811)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La médiation, abordée qu'à partir du septième article, ne semble pas être la priorité de l'auteur de cette proposition de loi.

Tout d'abord, la médiation est facultative. Ensuite elle ne concerne que la réparation des préjudices individuels relatifs à une discrimination. Cet article s'apparente à un chantage judiciaire qui résume la médiation à une "vocation indemnitaire". Or, une médiation doit d'abord permettre de trouver un accord à l'amiable afin d'éviter des sanctions pénales et financières.